



**COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Lundi 08 juillet 2024**

Le lundi 08 juillet 2024, à 19 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

**Présents** : Chrystelle BEURRIER, Frédéric GERDIL, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BECHET, Stéphane SOMMEILLER, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Stéphane BAIGUE, Guillaume CRASSARD, Magali TASSI.

**Excusés** : Charbanou MAGHSOUDNIA (pouvoir à Chrystelle BEURRIER), Emilie CREUSOT, Adelino MOTA FRAGOSO.

**Absents** : Stéphanie ZELIE.

**Invité** : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice .....15

Nombre de conseillers municipaux présents .....11

Nombre de votants .....12

Date de convocation du conseil municipal .....03 juillet 2024

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 38.

Secrétaire de séance : Emmanuelle CLETON.

**1. Approbation du compte rendu de la séance du 26 juin 2024**

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2. Intercommunalité**

**a. Convention territoriale globale**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Thonon Agglomération est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) permettant ainsi de donner un cadre aux projets de territoire qu'elles financent.

La CTG doit être envisagée au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les communes membres de ces EPCI étaient invitées à co-signer cet engagement lorsqu'elles avaient, dans la période écoulée, conclu avec la CAF un contrat enfance jeunesse (CEJ).

Ce dispositif CTG est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté et remplace les anciens CEJ.

Elle définit les engagements des partenaires, les modalités de collaborations et d'échanges entre les différents signataires.

La CTG garantit le maintien des financements pour les actions actuellement contractualisées avec les communes et syndicats signataires. Elle donne la capacité de financer de nouvelles initiatives lorsqu'elles sont intégrées sous forme d'engagement stratégique dans ce dispositif.

Cette convention peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic des thématiques plus larges à l'image de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Pour chacun des objectifs définis en concertation il conviendra d'indiquer comment la CAF pourra intervenir soit directement en accompagnement de projet et en financement, soit indirectement par la fourniture d'éléments statistiques, en activant des partenariats ou en soutenant des projets innovants.

Les communes et syndicats signataires de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 sont : Allinges, Armoiy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, le SISAM (Syndicat Intercommunal Sciez Anthy-sur-Léman Margencel), le SIVU Excenevex-Yvoire.

Les communes de Thonon Agglomération non-signataires pourront adhérer à ce dispositif pendant toute la durée de la convention par signature d'un avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente convention a pour objectif :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des communes et syndicats signataires,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et la demande,
- De préconiser et d'optimiser l'offre des services existants par une mobilisation des co-financements,
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non couverts par les services existants.

#### Délibération :

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCL-2019-0069 du 31 décembre 2019 et approuvant la modification des statuts de Thonon Agglomération,

VU la délibération n° CC00211 du 30 octobre 2018 relative à l'intérêt communautaire – définition de la compétence sociale,

VU la délibération n° 2024.00144 du 30/04/2024 modifiant l'intérêt communautaire d'action sociale du 30/10/2018 (délibération CC00211)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire élargi du 15 mai 2024,

CONSIDERANT que le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement du territoire en particulier pour ce qui a trait aux services aux familles,

CONSIDERANT que ce dispositif conditionne le maintien des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelles et simplifiées,

CONSIDERANT que la présente convention, annexes compris, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 5 ans (01/01/2024 au 31/12/2028),

CONSIDERANT que les communes et syndicats cosignataires doivent délibérer,

CONSIDERANT que les communes de Thonon Agglomération non-signataires pourront adhérer à ce dispositif pendant toute la durée de la convention par signature d'un avenant à compter du 1er janvier 2025,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale, ainsi que tout document s'y rapportant,

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **b. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération.

Le rapport est relatif à l'évaluation des charges liées à l'enfance jeunesse.

Le document porte sur l'évaluation des incidences financières d'une redéfinition de l'intérêt communautaire qui conduira à la rétrocession aux communes des services suivants :

- Le multi-Accueil d'Allinges
- La micro-crèche du Lyaud
- Le centre de loisirs d'Allinges.

Le conseil communautaire s'étant prononcé sur les attributions de compensation, il convient d'en faire de même pour l'ensemble des conseils municipaux composant la communauté d'agglomération.

Au vu du document joint, il convient d'acter les attributions de compensation d'Allinges et du Lyaud qui seront respectivement abondées en année pleine de 376 216,87 euros et 117 397,30 euros, soit un total de 493 614,17 euros. Pour l'exercice 2024, ces sommes seront calculées au *pro rata temporis* sur la base des dates effectives de rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et que cette dernière intervient lors du calcul du montant de l'attribution de compensation, lié au transfert de charges initial mais également à chaque nouveau transfert de charges.

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDERANT que le rapport, ci-annexé, concernant l'analyse des charges liées à la rétrocession des services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 2 juillet 2024 et notifié à Madame le Maire par le Président de la CLECT le 04 juillet 2024,

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ci-annexé concernant les services et équipements du Multi-accueil d'Allinges, de la Micro-crèche du Lyaud et du Centre de loisirs d'Allinges,

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Domaines et patrimoines - Charte forestière**

Frédéric GERDIL expose au conseil la Charte Forestière de Thonon Agglomération qui constitue une démarche proactive visant à promouvoir la conservation, la gestion durable et l'utilisation responsable des précieuses ressources forestières présentes sur le territoire.

Conçue avec la participation de plusieurs acteurs, cette charte définit de manière explicite les principes, les valeurs et les engagements de l'Agglomération, en partenariat avec les communes, envers la forêt et son écosystème.

Elle s'érige comme un instrument stratégique, mettant en avant notre ferme détermination à assurer la protection de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles, ainsi que le bien-être des communautés locales étroitement liées à la forêt. En somme, cette charte incarne notre engagement résolu en faveur d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et la nature, inscrite dans une perspective de développement durable.

La CFT est le résultat d'une médiation entre différentes attentes sociales. C'est un document fédérateur qui peut avoir valeur d'engagement dans une action d'aménagement global de l'espace. Ce peut être un levier puissant pour dynamiser un espace forestier privé très morcelé ou pour créer, voire recréer, un dialogue entre des acteurs utilisant le même milieu.

Une charte forestière doit être animée tout au long de sa mise en œuvre et pour cela, l'entretien des partenariats et des interactions avec les acteurs de la forêt est important pour la bonne mise en pratique et pérennité de ses actions.

Le territoire de Thonon Agglomération dispose d'une surface forestière de 9 597 ha soit 40 % du territoire de surface boisée et plusieurs centaines de personnes exercent une profession en lien avec la ressource forestière locale. Pour cela la connaissance de la forêt et de ses fonctions (sociales, économiques et environnementales) est importante pour le développement du territoire.

Cette charte énonce les principes, les valeurs et les engagements envers la forêt et son écosystème. Elle vise à assurer la protection de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et le bien-être des communautés locales dépendantes de la forêt.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est important de valoriser les forêts situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la charte forestière mise en place par la communauté d'agglomération Thonon agglomération,

**Autorise** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Domaines et patrimoines - Occupation du domaine public - activité nautique**

La commune d'Excenevex a lancé une consultation concernant l'opération « Occupation du domaine public à destination de l'exploitation d'un commerce de location d'équipements de plaisance » le 23 mai 2024 sur le site internet de la commune et affiché en mairie, sous le numéro d'appel d'offre 2024-01.

Les critères d'évaluation des offres ont été définis comme suit :

1. Montant de la redevance annuelle : 40%
2. Expérience des encadrants : 30%
3. Intégration du projet dans la vie touristique locale : 30%.

Les entreprises ont dû rendre leurs offres avant le lundi 17 juin 2024 à 16 heures.

L'ouverture des plis, l'analyse des offres et les négociations ont été menées par la Présidente de la commission d'appel d'offres (CAO). Deux plis ont été réceptionnés. La CAO s'est réunie le lundi 08 juillet 2024 à 19 heures en mairie afin d'étudier chacune des deux offres.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, notamment, ses articles 27, 78 et 80 ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offre du 08 juillet 2024,

CONSIDERANT que les candidatures et les offres sont recevables,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer l'occupation du domaine public à destination de l'exploitation d'un commerce de location d'équipements de plaisance à un candidat ayant déposé une offre,

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres fait ressortir que l'une des offres est meilleure que l'autre,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ATTRIBUE** l'occupation du domaine public à destination de l'exploitation d'un commerce de location d'équipements de plaisance à Monsieur Tom GILQUIN et Madame Jessica GLASSON pour un montant

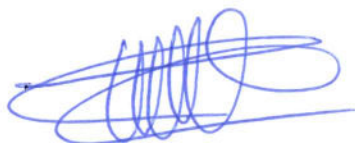
de 10 200 euros hors taxes pour une saison estivale complète de 3,5 mois, l'évolution étant fonction de l'indice INSEE des loyers commerciaux, du 1<sup>er</sup> août 2024 à la fin de la saison estivale 2024 ;

**PRÉCISE** que le loyer sera calculé au *pro rata temporis*, soit 1,5 mois pour la saison estivale 2024 restant à courir ;

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 20h12.

Emmanuelle CLETON  
Secrétaire de séance



Chrystelle BEURRIER  
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.